

(c) à la résignation ou à la vacance des postes du bureau des directeurs du Grand-Tronc et de chaque compagnie comprise dans le réseau du Grand-Tronc, dès le transport, et l'acquisition au gouvernement des stocks préférés et communs;

(d) à la soumission, audit comité d'administration (à des conditions subordonnées à l'approbation du Gouverneur en conseil), par le ministre des Chemins de fer et Canaux agissant comme séquestre du réseau du Grand-Tronc, de l'exercice de tels pouvoirs de séquestre que le Gouverneur en conseil pourra juger nécessaires, afin d'assurer que l'exploitation et l'administration dudit réseau du Grand-Tronc seront dirigées en harmonie avec l'exploitation des autres chemins de fer et propriétés placés sous le contrôle du dit comité;

(e) au maintien et à l'administration de la Caisse de prévoyance et de retraite du Grand-Tronc, du Fonds de pension du Grand-Tronc, et de la Société d'assurance et de prévoyance du Grand-Tronc, conformément aux conditions qui seront indiquées dans ladite convention.

9. Que le gouvernement et le Grand-Tronc, et chaque compagnie comprise dans le régime du Grand-Tronc, et toutes personnes qui y seront intéressées, soient par les présentes autorisées et reçoivent pouvoir d'être parties à ladite convention, subordonnée aux conditions indiquées aux présentes, et de faire et d'accomplir tels actes et choses qui peuvent être jugées nécessaires pour l'observance et l'accomplissement pléniers des termes et conditions de ladite convention.

10. Que tout décret du Gouverneur en conseil que le gouvernement jugera nécessaire pour l'acquisition au gouvernement d'une partie quelconque des stocks préférés et communs non transportés au gouvernement ou ses mandataires aux conditions des présentes résolutions, ou nécessaires pour la vacance de tout poste de directeur, ou pour mettre d'autre façon en vigueur les termes et dispositions de ladite convention, pourra être fait et adopté avec l'effet spécifié dans un décret semblable du Conseil.

11. Que dès le transport ou l'acquisition au gouvernement du stock préféré et commun, comme il est pourvu aux présentes, le gouvernement pourra, par décret du Conseil, décréter la libération de la mise en séquestre du chemin de fer du Grand-Tronc-Pacifique, et la fin et le retrait des procédures faites en l'espèce dans la Cour de l'Echiquier du Canada.

M. Reid (Grenville), informe alors la Chambre que Son Excellence le Gouverneur général ayant été mis au fait de l'objet des dites résolutions, les recommande à la Chambre.

Résolu.—Que la Chambre se forme en comité général ce jour, pour étudier les dites résolutions.

M. Ernest Lapointe, Ecuier, député pour le district électoral de Kamouraska, de son siège en Chambre, donne avis de son intention de résigner son siège pour le dit district électoral.

Les bills suivants sont respectivement lus la troisième fois et passés, savoir:—

Bill (No 21), Loi concernant la Commission des blés du Canada.

Bill (No 18) Loi modifiant la Loi du Service civil, 1918.

Les amendements faits par le Sénat au Bill (No 3), Loi ayant pour objet de mettre en vigueur le Traité de paix entre Sa Majesté et certaines autres puissances, sont pris en considération et sont comme suit:—

1. Page 1, ligne 12.—Aux mots "dudit traité" substituer desdits traités."
2. Page 1, ligne 18.—Aux mots "dudit traité" substituer "desdits traités."
3. Page 1, ligne 19.—Aux mots "dudit traité" substituer "desdits traités."
4. Page 1, ligne 29.—Aux mots "dudit traité" substituer "desdits traités."
5. Page 1, lignes 31 et 32.—Aux mots "du traité" substituer "des traités."

Dans le préambule.

6. Page 1, ligne 9.—Après "mentionné" insérer: "qu'un traité de paix entre les Alliés et les Puissances Associées et l'Autriche a depuis été signé au nom de Sa Ma-